

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'article 3.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) L'article 2.5.1 du règlement prévoit que certaines restrictions en matière de placement et certaines obligations d'information ne s'appliquent pas aux placements effectués par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, y compris les placements dans les titres d'un autre fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti, conformément aux conditions prévues à cet article. ».

2. L'article 3.8 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante :

« En ce qui concerne les acquisitions de titres de créance effectuées pendant la période de 60 jours suivant le placement, on trouvera dans le commentaire 7 sur l'article 6.1 de ce règlement des indications sur la façon d'établir si le cours vendeur est facilement accessible. ».

3. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 10.6, du suivant :

« 10.7. Souscriptions et rachats en nature

Les articles 9.4 et 10.4 du règlement permettent le paiement des titres souscrits ou rachetés par bonne livraison de titres ou d'actifs en portefeuille. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 9.4 et les paragraphes 6 et 7 de l'article 10.4 prévoient des dispenses des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et des dispenses des règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement, afin de faciliter ces paiements entre OPC liés, y compris les OPC qui ne sont pas émetteurs assujettis et les comptes gérés liés qui sont gérés par le même conseiller en valeurs. Les paiements faisant intervenir des OPC qui sont émetteurs assujettis sont subordonnés à l'approbation du comité d'examen indépendant. Dans le cas des OPC qui ne sont pas émetteurs assujettis, il revient au gestionnaire de l'OPC de prendre la décision de nommer ou non un comité d'examen indépendant pour approuver ces opérations ou, s'il en a déjà un, d'adapter le mandat de celui-ci de manière à y inclure cette approbation. Lorsque les opérations font intervenir des comptes gérés, le conseiller en valeurs doit obtenir le consentement écrit du client. ».